



FG/ECL

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU BUREAU DU 5 JUILLET 2019

Le cinq juillet deux mille dix-neuf, à neuf heures trente, sur convocations envoyées le cinq juin deux mille dix-neuf, s'est réuni, à la Maison des Communes à PAU, le Bureau de l'Agence Publique de Gestion Locale.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

- M. Michel CASSOU, Vice-président de la Communauté de Communes du PAYS DE NAY, Président
- M. Marc GAIRIN, Maire de MOMY, 3^{ème} vice-Président
- M. Alexandre BORDES, Maire d'ARANCOU, 4^{ème} vice-Président

ÉTAIENT EXCUSÉS :

- M. Didier IRIGOIN, Maire de BEGUIOS, 1^{er} vice-Président
- M. Frédéric LAHORE, Maire de LOURENTIES, 2^{ème} vice-Président

ÉTAIENT DONNÉ POUVOIR :

- M. Didier IRIGOIN à M. CASSOU
- M. Frédéric LAHORE à M. BORDES

Assistaient également à la réunion :

M. GAY, directeur, Mme ARPAILLANGE, responsable du Service des Affaires Générales, Mme VAYSSIER, responsable du Service Administratif Intercommunal, Mme GASTELLU, responsable du Service Informatique Intercommunal, M. DELHEURE, responsable du Service Technique Intercommunal, M. BRUSQUE, responsable du Service Voirie et Réseaux Intercommunal.

Secrétaire de séance :

M. Alexandre BORDES a été désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance et propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour.

1. CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS AU SERVICE TECHNIQUE INTERCOMMUNAL

➤ Création de deux emplois non permanents de technicien ou ingénieur bâtiment à temps complet pour une durée de 12 mois

Il est exposé que le volume d'activité au Service Technique intercommunal a conduit à pourvoir l'emploi non permanent de technicien/ingénieur bâtiment créé lors du Bureau du 5 avril dernier. A ce jour tous les postes inscrits au tableau des effectifs du Service Technique Intercommunal sont donc pourvus or, la charge de travail pour les mois à venir ne peut être assurée que par le maintien d'un effectif quasi constant. En effet, les opérations actuellement engagées et suivies par des techniciens/ingénieurs, recrutés sur des postes non permanents, se poursuivent au-delà de la fin de leurs contrats.

Pour cette raison, il est proposé de créer un premier emploi non permanent de technicien/ingénieur à temps complet pour une durée de 12 mois.

De plus, afin de pouvoir répondre dans des délais convenables à une éventuelle surcharge de travail liée notamment à un nombre important de dossiers traités par le Service technique Intercommunal et retenus par les différents financeurs, il est proposé de créer un deuxième emploi non permanent de technicien/ingénieur à temps complet pour une durée de 12 mois. Bien entendu, et comme précédemment, celui-ci sera pourvu uniquement si la charge de travail du Service le nécessite.

Il est donc proposé au Bureau :

- de créer deux emplois non permanents d'ingénieur ou de technicien bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 558 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

**établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)**

ENTRE l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 5 juillet 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de technicien/ingénieur en bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet au Service Technique Intercommunal.

Il/Elle aura pour missions principales le suivi des chantiers des collectivités adhérentes au Service.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 558, (majoré au 1er janvier 2018) 473, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement. Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création de deux emplois non permanents d'ingénieur ou de technicien bâtiment (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée de 12 mois, dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 558, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

➤ **Création d'un emploi non permanent d'architecte à temps complet pour une durée de 12 mois**

Au regard des éléments précédemment exposés, il est également proposé au Bureau de :

- créer un emploi non permanent d'architecte (catégorie A) à temps complet pour une durée de 12 mois et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 558 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE
établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la
fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

l'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 5 juillet 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

A compter du et pour une durée de 12 mois, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité d'architecte (catégorie A) à temps complet au sein du Service Technique Intercommunal. Il/Elle aura pour mission principale d'assurer les missions de maîtrise d'œuvre avec traitement des parties architecturales. Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui. M/Mme effectuera une période d'essai de deux mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Au titre de cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés de congés annuels. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 558, majoré (au 1^{er} janvier 2018) 473, applicable dans la fonction publique et le cas échéant, le supplément familial de traitement pour enfants à charge.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE - RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent d'architecte (catégorie A) à temps complet pour une durée de 12 mois, dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 558, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

2. CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE CHARGÉ(E) D'OPÉRATIONS AU SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX INTERCOMMUNAL

Il est exposé au Bureau qu'un emploi non permanent de chargé(e) d'opérations, créé par décision en date du 20 juillet 2018, et permettant de faire face rapidement à un accroissement d'activité, est actuellement à pourvoir afin de répondre aux demandes des collectivités.

Dans la perspective de devoir faire face à un éventuel nouvel accroissement de l'activité du Service, et afin d'être réactif au service des collectivités adhérentes, il est proposé au Bureau :

- de créer un emploi non permanent de chargé(e) d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée d'un an et dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 558 ;
- d'approuver les termes du contrat dont le projet figure ci-dessous et d'autoriser le Président à le signer.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

établi en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale
(Accroissement temporaire d'activité)

ENTRE

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par son Président, M. Michel CASSOU, dûment habilité à cette fin par décision du Bureau en date du 5 juillet 2019, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET

M/Mme., né(e) le à demeurant à

Considérant que M/Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé.

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité et ce pour une durée maximale d'un an par période de 18 mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT – ATTRIBUTIONS

A compter du, et pour une durée d'un an, M/Mme est engagé(e) par l'Agence Publique de Gestion Locale en qualité de chargé(e) d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet au Service Voirie et Réseaux Intercommunal.

Il/Elle aura pour mission principale de répondre aux attentes des collectivités adhérentes au Service en matière de veille technologique, information, conseil, assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre dans les domaines des infrastructures et des réseaux

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

M/Mme effectuera une période d'essai de 2 mois.

ARTICLE 2è - CONGES ANNUELS

Durant cette période d'emploi, il/elle bénéficiera de 27 jours ouvrés. Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du Service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è – REMUNERATION

Il/Elle percevra une rémunération maximale calculée à raison de la valeur de l'indice brut 558 (majoré au 1er janvier 2018) 473, applicable dans la fonction publique et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Le régime indemnitaire sera fixé par arrêté du Président.

ARTICLE 4è - SECURITE SOCIALE – RETRAITE

M/Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C.

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat cessera ses effets le au soir.

ARTICLE 6è - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement à l'initiative de la collectivité

Le licenciement sera notifié à l'agent après respect du préavis prévu par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale selon la réglementation en vigueur à la date d'effet du licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M/Mme se verra appliquer les dispositions de la loi du 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 8è - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois (requête possible par le site www.telerecours.fr).

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à....., le

Le Président,

M/Mme

Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau approuvent la création d'un emploi non permanent de chargé(e) d'opérations infrastructures et réseaux (catégorie A ou B) à temps complet pour une durée de 12 mois, dont la rémunération maximale serait basée sur l'indice brut 558, ainsi que les termes du contrat dont le projet figure ci-dessus, et autorisent le Président à le signer, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

3. AVENANT N° 8 A LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT AVEC LE CENTRE DE GESTION

Il est rappelé qu'une convention conclue le 26 décembre 2000 entre le Centre de Gestion (CDG) et l'Agence Publique de Gestion Locale règle un certain nombre de questions de fonctionnement entre les deux structures.

Cette convention prévoit notamment que des séances d'actualisation des connaissances soient spécifiquement organisées par le Service Administratif Intercommunal de l'Agence à destination exclusive des agents du Pôle Missions temporaires du CDG.

Compte tenu de l'évolution du fonctionnement du Pôle Missions temporaires, le CDG estime que ces séances d'actualisation des connaissances spécifiques ne sont plus nécessaires. En effet, les agents composant le Pôle Missions temporaires participent aux séances organisées dans différents points du département et ouvertes aux secrétaires de mairie.

Compte tenu de ces éléments, et en accord avec le CDG qui a d'ores et déjà acté la dénonciation de ce point de la convention de fonctionnement suscitée lors de son dernier Conseil d'Administration, il est proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention, présenté en [Annexe 1](#).

Mr. GAIRIN rappelle son souhait, exprimé lors du dernier Comité Syndical, qu'à l'occasion de l'extension de la Maison des Communes, les rapports avec le Centre de Gestion ne fassent pas l'objet d'un nouvel avenant mais soient repris dans une nouvelle convention.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau autorisent le Président à signer l'avenant n° 8 à la convention de fonctionnement avec le Centre de Gestion tel que présenté en annexe.

4. CONVENTION RÉFÉRENT ALERTE ÉTHIQUE

Il est exposé que la réglementation impose aux Centres de Gestion d'organiser une mission de référent déontologue et laïcité pour le compte des personnels des collectivités affiliées et des collectivités adhérentes qui en font la demande.

Un référent déontologue a été, dans ce cadre, désigné par le Président du Centre de Gestion au 1^{er} janvier 2018. Ce référent est chargé d'accompagner les agents publics territoriaux des collectivités affiliées dans le respect de leurs obligations déontologiques.

Par ailleurs, la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin 2) a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Cette loi fixe les principes généraux communs à tous les employeurs, publics comme privés, mais aussi l'obligation de désigner un référent alerte éthique pour les employeurs les plus importants, et notamment, pour ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, les personnes morales de droit public de plus de 50 agents.

A compter du 1^{er} septembre 2019, et pour les seules collectivités de plus de 50 agents qui lui confieront cette mission, le référent déontologue et laïcité sera également le référent alerte éthique.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer la convention dont le projet figure en [Annexe 2](#).

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau autorisent le Président à signer la convention relative à la désignation d'un référent alerte éthique avec le Centre de Gestion telle que présentée en annexe.

5. CONVENTION EN VUE DE LA NUMÉRISATION DES ACTES D'ÉTAT CIVIL

Il est exposé que le Service Informatique Intercommunal a lancé une étude pour pouvoir proposer à ses communes adhérentes un logiciel de gestion de l'état civil. L'étude arrive à son terme et le choix final sera évoqué avec les élus aux prochains Bureau et Comité syndical.

Dans ce cadre, se pose la question de la numérisation des actes existants de manière à pouvoir les fournir via le système COMEDEC (Communication Electronique des Données de l'Etat Civil), qui sera disponible dans le logiciel choisi, aux communes demandeuses et/ou notaires.

Actuellement un certain nombre d'homologues, SOLURIS (17), GIRONDE NUMERIQUE (33), ALPI (40), CDG46, CDG47, SIEEEN (58), GIP RECIA (45), ADICO (60), SITIV (69), s'associent dans un groupement de commandes coordonné par l'ALPI pour une prestation de numérisation, notamment d'actes d'état-civil. Il est proposé au Bureau de s'associer à cette démarche afin de disposer d'une solution de numérisation en complément du logiciel à venir, et ainsi proposer aux communes une offre complète.

Il est donc proposé au Bureau d'autoriser le Président à signer la convention présentée en [Annexe 3](#).

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau autorisent le Président à signer la convention relative à la numérisation des actes de l'état civil telle que présentée en annexe, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

6. OFFRE DE CONCOURS

Il est exposé que le manque de bureaux au sein de la collectivité a conduit celle-ci à créer, dans la salle de documentation du Service Administratif Intercommunal, un bureau supplémentaire.

La maîtrise d'ouvrage des travaux a été assurée par le Centre de Gestion, propriétaire du bâtiment, qui en a supporté le coût, charge à l'Agence de le rembourser sous la forme d'une offre de concours.

Cette offre de concours étant inférieure à 10 000 €, le Bureau est compétent pour la proposer.

Il est donc proposé de faire une offre de concours au Centre de Gestion qui serait égale au coût des travaux T.T.C., déduction faite du FCTVA qui sera récupéré par ses soins sur cette opération.

Le coût total des travaux s'élève à 9 322,33 € T.T.C.

Il est donc proposé de faire une offre de concours au Centre de Gestion pour un montant de 7 793,09 €.

Après en avoir délibéré, le Bureau approuve l'offre de concours dans les conditions présentées ci-dessus, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Avant de clore la séance, le Président informe les membres du bureau qu'un Comité Syndical se tiendra le vendredi 27 septembre 2019 à 9h30, afin de traiter au moins d'une décision modificative de crédits et d'une offre de concours au Centre de Gestion concernant la salle du personnel. Bien entendu, cet ordre du jour pourra être étoffé en fonction de l'actualité des dossiers.

Plus aucune question n'étant appelée, la séance est levée à 11 h 00.

Le Secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Bordes', written in a cursive style.

Alexandre BORDES

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Cassou', written in a cursive style.

Michel CASSOU

ANNEXES

AVENANT N° 8 À LA CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques, représenté par Michel HIRIART, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2019, reçue au contrôle de légalité le 18 juin 2019,

ci-après désigné le "CENTRE",

D'une part,

ET

L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Michel CASSOU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par décision du Bureau en date du 5 juillet 2019, reçue au contrôle de légalité le

ci-après désignée "L'AGENCE",

D'autre part,

Il a été exposé puis convenu ce qui suit.

EXPOSÉ

Par convention du 26 décembre 2000 modifiée par avenants des 26 décembre 2001, 14 mai 2002, 13 février 2003, 1er juillet 2003, 2 novembre 2010, 24 février 2011 et 16 mai 2017, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et l'Agence Publique de Gestion Locale ont réglé un certain nombre de questions de fonctionnement liées, d'une part, au fait que les services des deux établissements sont installés dans un même immeuble et, d'autre part, aux concours mutuels qu'ils s'apportent.

Cette convention prévoit notamment, que des séances d'actualisation des connaissances soient spécifiquement organisées par le Service Administratif Intercommunal de l'AGENCE à destination exclusive des agents du Pôle Missions temporaires du CENTRE.

L'objet du présent avenant est de tirer les conséquences de l'évolution du fonctionnement du Pôle Missions temporaires du CENTRE, ces séances d'actualisation des connaissances spécifiques ne sont plus nécessaires. En effet, les agents composant le Pôle participent aux séances organisées dans différents points du département et ouvertes aux secrétaires de mairie.

CONVENTION

ARTICLE 1er

L'article 3^{ème} de la convention de fonctionnement du 26 décembre 2000 est supprimé.

ARTICLE 2ème

Toutes les autres dispositions de la convention précitée sont inchangées.

Fait à PAU, le

*Pour Le Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale,*

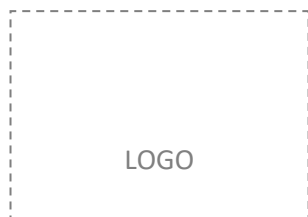
Le Président,

*Michel HIRIART
Maire de BIRATOU*

Pour L'Agence Publique de Gestion Locale,

Le Président,

*Michel CASSOU
Maire de PARDIES-PIETAT*



CONVENTION RÉFÉRENT ALERTE ÉTHIQUE

ENTRE

..... (dénomination du partenaire),
..... (statut),
dont le siège est situé..... (adresse),
représenté(e) par M./Mme (fonction),

ET

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques (CDG 64), établissement public local à caractère administratif, dont le siège est situé Maison des Communes - Cité administrative - Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex, représenté par son Président, Michel HIRIART, habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2019, soumise au contrôle de légalité le 18 juin 2019,

collectivement dénommés « les parties ».

PRÉAMBULE

Il est préalablement exposé :

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi sapin 2) a créé un cadre juridique général applicable aux lanceurs d'alerte. Cette loi fixe des principes généraux communs à tous les employeurs, publics comme privés, mais aussi l'obligation de désigner un référent alerte éthique pour les employeurs les plus importants, à savoir pour la Fonction Publique Territoriale :

- Les régions et départements ainsi que les établissements publics en relevant,
- Les communes de plus de 10 000 habitants,
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins une commune de plus de 10 000 habitants,
- Les autres personnes morales de droit publics d'au moins 50 agents.

Sur ces bases, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

Le/la
confie la fonction de référent alerte éthique au référent déontologue et laïcité désigné par le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, à savoir Mme Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

ARTICLE 2

Le/la
s'engage à diffuser par tout moyen (notification, affichage, publication le cas échéant sur le site Internet de la collectivité ou son Intranet, communication par voie électronique) une procédure de recueil des signalements, afin de la rendre accessible aux agents et aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels concernés. Cette procédure doit indiquer l'identité du référent chargé de recevoir ces alertes, les mesures de confidentialité prises ainsi que les modalités de saisine et de traitement. Elle doit garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte éthique ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne pourront être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

ARTICLE 3

La mission de référent alerte éthique sera financée par la cotisation additionnelle déjà versée au Centre de Gestion.

ARTICLE 4

La collectivité signataire pourra résilier la présente convention. La résiliation sera effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 5

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les représentants des signataires dûment mandatés.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de PAU.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Fait à, le

Pour (nom établissement),

Le / La (fonction)

M.(Prénom Nom)
(Cachet et signature)

Fait à PAU, le

Pour le Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

LE PRÉSIDENT,

Michel HIRIART
Maire de BIRIATOU
Président de la Fédération Nationale
des Centres de Gestion

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés :

L'AGENCE LANDAISE POUR L'INFORMATIQUE, dont le siège est sis, Maison des Communes 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan cedex, représentée par sa Présidente, Magali VALIORGUE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 06 novembre 2018,

Dénommé ci-après « ALPI »

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES, D'EQUIPEMENT ET D'ENVIRONNEMENT DE LA NIEVRE, dont le siège est sis 7, place de la République – CS10042 – 58027 NEVERS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Guy HOURCABIE dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 15 décembre 2018,

Dénommé ci-après « SIEEEN »

Le Syndicat Mixte SOLURIS, dont le siège est sis 2, rue des Rochers – 17100 SAINTES, représenté par Monsieur Jean-Marie ROUSTIT, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Bureau Syndical en date du 03 juin 2014,

Dénommé ci-après « SOLURIS »

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique, dont le siège est sis Immeuble Gironde, Rez de dalle – 8, rue du Corps Franc Pommiès – 33000 BORDEAUX, représenté par Monsieur Pierre Ducout, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité syndical en date du 20 Décembre 2018,

Dénommé ci-après « GIRONDE NUMERIQUE »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot et Garonne, dont le siège est sis 53 rue de Cartou – 47901 AGEN, représenté par Monsieur DREUIL Jean, Président du Centre de Gestion, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 10 décembre 2018,

Dénommé ci-après « CDG 47 »

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot, dont le siège est sis 12 Avenue Charles Pillat – 46090 PRADINES, représenté par Monsieur PETIT Jean, Président du Centre de Gestion, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du **XX XX XXXX**,

Dénommé ci-après « CDG 46 »

Le GIP REgion Centre InterActive, dont le siège est sis Parc d'Activités les Aulnaies, 151 rue de Juine – 45160 OLIVET, représenté par Monsieur FREZOT Olivier, Président du GIP, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018,

Dénommé ci-après « RECIA »

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION POUR LES VILLES, dont le siège est sis 9, rue A. Bruant - 69200 Vénissieux, représenté par sa Présidente Madame Danielle Gicquelle, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 14 décembre 2018,

Dénommé ci-après « SITIV »

L'Agence Publique de Gestion Locale des Pyrénées-Atlantiques, dont le siège est sis Maison des Communes des Pyrénées-Atlantiques, Cité administrative - rue Auguste Renoir – CS 40609 – 64006 Pau CEDEX, représenté par son Président Monsieur Michel CASSOU, dûment habilité à la signature des présentes par une décision du Bureau en date du **XX XX XXXX**,

Dénommé ci-après « APGL64 »

L'association pour le Développement et l'Innovation Numérique des collectivités, dont le siège est sis 5, rue Jean Monnet – BP 20683 – 60006 BEAUVAIS cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Pierre LEMAISTRE, dûment habilité à la signature des présentes par une délibération du Conseil d'Administration en date du **XX XX XXXX**,

Dénommé ci-après « ADICO »

Collectivement dénommées ci-après « Les Parties »

Les parties ont convenu des stipulations suivantes :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET DU MARCHE

Dans le cadre de la présente convention de groupement de commandes, les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'acquiescer une solution de numérisation portant sur 4 lots :

- Numérisation des actes d'état civil (depuis l'année 1910, jusqu'à l'informatisation de l'état civil dans la collectivité)
- La numérisation des registres de délibération depuis 2010
- La numérisation du dossier agent
- La numérisation des actes de concession funéraire

ARTICLE 2 - MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué des membres suivants :

- ALPI
- SIEEEN
- SOLURIS
- GIRONDE NUMERIQUE
- CDG 47
- CDG46
- RECIA
- SITIV
- APGL
- ADICO

ARTICLE 3 - PERIMETRE DU GROUPEMENT

Dans le cadre de la présente convention de groupement de commande, les parties conviennent, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, d'acquiescer ensemble des prestations de fournitures de solutions de numérisation.

Dans ce contexte, le groupement de commandes aura pour objet de mutualiser les procédures de consultations pour la désignation du titulaire de chaque lot du marché.

ARTICLE 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

L'Agence Landaise Pour l'Informatique est désignée comme coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres du groupement, en sa qualité de pouvoir adjudicateur. Il a pour mission de passer le marché au nom et pour le compte de tous les membres du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé à l'adresse suivante :

Agence Landaise Pour l'Informatique

Maison des Communes

175 Place de la Caserne Bosquet

40000 Mont-de-Marsan

Le rôle du coordonnateur du groupement de commande est basé sur la formule de droit commun. Par conséquent, il aura en charge l'organisation et l'opération de sélection des co-contractants (ou attributaires).

Chaque membre du groupement de commande notifiera, signera et exécutera son marché pour ce qui le concerne. (art.28 III alinéa 2)

Les missions de l'ALPI en tant que coordonnateur, sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Définir et recenser ses propres besoins et ceux des membres du groupement de commandes
- Elaborer l'ensemble du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) : Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC), Règlement de la Consultation (RC), Cahier des Charges, Actes d'Engagement, bordereaux de prix, etc
- Définir et mettre en œuvre l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- Soumettre les éléments constitutifs du DCE aux membres du groupement de commandes pour validation avant publication de l'AAPC
- Convoquer et assurer le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres (préparation et PV)
- Rédiger le rapport d'analyse technique des offres pour choix en CAO
- Rédiger le rapport de présentation du marché
- Informer les membres du groupement de commandes d'un éventuel incident de procédure pour trouver les solutions adéquates dans l'intérêt des membres du groupement
- Assurer la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence
- Déclarer le marché sans suite ou infructueux, le cas échéant
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence
- Transmettre aux membres du groupement les éléments nécessaires à la notification, la signature et à l'exécution de son/ses marchés(s)
- Animer un comité de pilotage de coordination de l'exécution des marchés
- Effectuer des missions de conseil, d'assistance et de formation le cas échéant

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation sincère de ses besoins préalablement au lancement de l'AAPC
- Participer à l'élaboration et valider les éléments constitutifs du DCE avant publication de l'AAPC
- Respecter les plannings élaborés
- Respecter le choix du/des titulaire(s) du/des marché(s)
- Transmettre les pièces de son marché au contrôle de légalité
- Assurer la publication de l'avis d'attribution
- Signer et notifier le ou les marché(s)
- Assurer la bonne exécution de son/ses marché(s) à hauteur de son besoin, tant administrative, que technique et financière
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des bons de commandes

ARTICLE 6 - ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération ou décision de l'instance compétente. Une copie de la délibération ou décision est notifiée au coordonnateur au moment de la signature de la présente convention.

A l'issue du marché, l'intégration d'un nouveau membre nécessite la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 7 - COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Conformément à l'article L 1414-3 II du C.G.C.T., la Commission d'appel d'offre compétente est celle du coordonnateur du groupement, donc celle de l'ALPI.

La présidence de la Commission d'Appels d'Offres est assurée par la Présidente de l'ALPI.

Des personnalités pourront aussi être désignées par la Présidente de la Commission, en accord avec les adhérents, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la procédure.

Les convocations de la Commission d'Appels d'Offres du groupement se feront conformément à la réglementation en vigueur pour les Marchés Publics.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions de coordonnateur donneront lieu à indemnisation.

Tous les frais engagés par le coordonnateur seront supportés équitablement par chaque membre du groupement. Le coordonnateur adressera, une fois le(s) titulaire(s) retenu(s), une demande de remboursement chiffrée et détaillée, qui prendra la forme d'un titre de recette.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DE L'ALPI

L'ALPI, en tant que coordonnateur du groupement, est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

Le présent groupement est constitué pour une durée de 5 ans, prolongeable par voie d'avenant pour une durée de deux fois un an.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 11 - SORTIE ET CONDITIONS DE DISSOLUTION DU GROUPEMENT

Tout membre peut, pour motif d'intérêt général se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant la date de sortie.

Toutefois, le membre concerné prendra en charge les éventuelles indemnités dues au(x) titulaire(s) du marché du fait de cette sortie anticipée. En revanche, les commandes émises antérieurement au retrait demeureront exécutoires.

La dissolution du groupement est décidée à la majorité absolue des adhérents.

Le groupement faisant l'objet de la présente convention sera dissout par délibération identique de l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement, avant la fin de la convention.

Il sera dissout de plein droit à l'échéance de la présente convention.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions prises sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque tous les membres ont approuvé l'avenant modificatif.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Dans l'hypothèse où au cours de l'exécution de la présente convention, un différend survient entre les parties, la plus diligente de celles-ci engage une procédure de règlement amiable de celui-ci par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre partie.

Une période de trois (3) mois s'ouvre à compter de la notification du courrier, au cours de laquelle les parties feront leurs meilleurs efforts pour parvenir au règlement amiable de leur différend.

A défaut de parvenir au règlement amiable de ce différend, la partie la plus diligente peut saisir le Tribunal Administratif de PAU au plus tôt trois (3) mois après la notification du courrier susvisé.

Fait en 3 exemplaires.

A Pau, le

Pour l'APGL64

*Le Président,
Monsieur Michel CASSOU*